

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 31 du 20 juin 2014

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

désignant le comptable compétent pour le recouvrement des titres de perception émis à l'encontre des personnels militaires relatifs aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Du 30 janvier 2014

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES.

ARRÊTÉ désignant le comptable compétent pour le recouvrement des titres de perception émis à l'encontre des personnels militaires relatifs aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Du 30 janvier 2014

NOR B U D E 1 4 0 3 6 2 1 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 410.2.2

Référence de publication : JO n° 41 du 18 février 2014, texte n° 44 ; signalé au BOC 31/2014.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 14, 18 et 116 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires du ministère de la défense et des anciens combattants,

Arrête :

Art. 1er. Le directeur régional des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle est désigné, à compter du 1^{er} janvier 2014, comptable chargé du recouvrement des titres de perception relatifs aux rachats des années d'études et aux validations de services auxiliaires des personnels militaires.

Art. 2. Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 janvier 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général des finances publiques :

Le sous-directeur,

F. TANGUY.